



Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
télétransmission en Préfecture le - 6 JUIL. 2022
publication en ligne le - 6 JUIL. 2022

DÉCISION DU MAIRE n° 2022 / 75

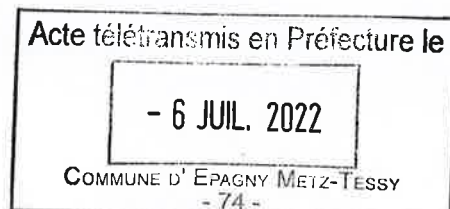
Convention d'occupation précaire du domaine public communal CAFE DE LA POSTE

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

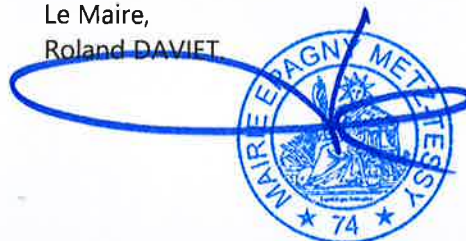
- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 qui donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses fonctions,
- * **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020 / 44 en date du 26 mai 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- * **CONSIDERANT** la volonté de la Commune de contribuer au dynamisme culturel et de la vie locale de son territoire.

D É C I D E

- D'autoriser la société LE CAFE DE LA POSTE, sise à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 164 rue de la République, à occuper Place Emile Sadoux relevant du domaine public de la commune, pour de l'organisation d'un concert de musique de variété, avec vente de petite restauration.
- De délivrer cette autorisation d'occupation par convention pour une durée de 24 heures, ladite autorisation prenant effet le mercredi 27 juillet 2022 à 0h00 pour se terminer le mercredi 27 juillet 2022 à 24h00.
- De décider que cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixe de 35,00 € (trente-cinq euros) conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2017/129 du 12 décembre 2017.
S'agissant du domaine public communal, la Place Emile Sadoux doit rester libre d'accès. A ce titre, l'accès au concert sera gratuit, sans obligation de consommation.
- La présente décision sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.
- La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.



Epagny Metz-Tessy, le 5 juillet 2022,
Le Maire,
Roland DAVIET



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Acte télétransmis en Préfecture le

- 6 JUL. 2022

COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY
- 74 -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Epagny Metz-Tessy, représentée par son Maire, Roland DAVIET, dûment habilité aux fins des présentes par décision n° ***, en date du ***** 2022,
Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

ET

La Société « Café de la Poste », société en nom collectif, dont le siège social est situé 164 rue de la République 74330 EPAGNY METZ-TESSY, représentée par Madame Isabelle MILLION,
Ci-après dénommé **l'occupant**,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'occupant souhaite organiser un concert de musique de variété sur la place Emile Sadoux le mercredi 27 juillet 2022.

La Commune est favorable à cet évènement, qui contribue au dynamisme culturel et de la vie locale de son territoire.

La Place Emile Sadoux relevant du domaine public de la commune, une convention d'occupation est nécessaire.

AUSSI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public, sur le territoire de la Commune, par l'occupant, dans le cadre de l'organisation d'un concert de musique de variété le mercredi 27 juillet 2022, avec vente de petite restauration.

Article 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 24 heures ; elle prendra effet le mercredi 27 juillet 2022, à 0h00, pour se terminer le mercredi 27 juillet 2022, à 24h00.

Cette durée inclut d'une part celle de la manifestation proprement dite, et d'autre part celle qui est nécessaire au montage et démontage des équipements, à l'exception du podium, propriété de la Commune.

Article 3 – CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION

Par la présente convention, la Commune autorise l'occupation dans les conditions décrites ci-après.



3.1 – Périmètre de l'occupation domaniale

Le périmètre de l'occupation domaniale, sur lequel sera organisé le concert, a été délimité conformément au plan annexé, sur la place Emile Sadoux.

3.2 – Installation des infrastructures

L'occupant fait siennes toutes questions de sécurité, gardiennage, organisation technique, montage de dispositif nécessaire au concert qui sera organisé sur le périmètre visé ci-dessus. Il s'engage à demander une autorisation spécifique à la Commune si ces processus imposent de bloquer ou organiser la circulation des piétons et véhicules aux abords du site occupé.

3.3 – Mesures de sécurité, ordre public et salubrité

L'occupant s'engage à faire un usage « raisonnable » de l'espace mis à sa disposition tel que décrit en article 3.1.

Par ailleurs, il s'oblige à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité des usagers de l'espace mis à disposition, notamment celles qui seraient prescrites par arrêté municipal. Il s'engage à utiliser cet espace conformément aux consignes de sécurité qui lui sont applicables et dans le respect du droit des tiers.

L'occupant s'engage à respecter et faire respecter la réglementation relative à la gestion des déchets sur l'espace public occupé, et aux abords de celui-ci.

L'occupant s'engage également à remettre les lieux occupés dans l'état de propreté dans lesquels ils lui ont été remis.

3.4 – Droits artistiques

L'occupant fait siennes les déclarations relatives aux droits d'auteurs, propriété intellectuelle et artistique (SACEM notamment).

Article 4 – COMMUNICATION ET PUBLICITE

Dans le cadre de sa communication, l'occupant s'engage à citer la participation de la Commune.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, l'occupant s'engage à soumettre à la Commune ses projets de communication et diffusion des noms, logos qu'il souhaite utiliser au cours de l'exécution de la présente convention; et ce par voie de citation, mention, reproduction, représentation et sur tout support.

Toute opération de communication réalisée par l'une des parties et faisant référence à l'autre partie sera soumise à cette dernière pour accord préalable et écrit avant diffusion.

Article 5 – REGIME D'OCCUPATION

5.1 – Domanialité publique

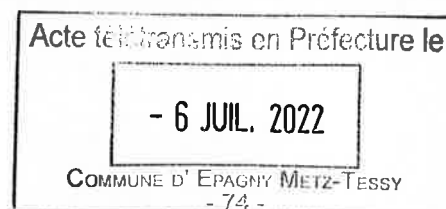
La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique.

Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet précaire, révocable et temporaire, conformément aux obligations des articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ladite occupation est bien entendu non constitutive de droits réels.

A ce titre l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

S'agissant du domaine public communal, la Place Emile Sadoux doit rester libre d'accès. A ce titre, l'accès au concert sera gratuit, sans obligation de consommation.



5.2 – Occupation personnelle

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. L'occupant ne peut en aucun cas disposer des lieux objets de la présente, au profit de tiers.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité, de la présente convention.

5.3 – Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance fixe de 35,00 € (TRENTE-CINQ EUROS), conformément à la délibération n°2017/129 du 12 décembre 2017.

Cette redevance est payable en une seule fois, auprès du Trésor Public, Service Finances de la Commune.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Article 6 – CHARGES

L'occupant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les charges inhérentes à l'organisation de son activité, et non comprises dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – ASSURANCES

En sa qualité d'organisateur du concert, tel que décrit en préambule, l'occupant fournit à la Commune les justificatifs des garanties d'assurance qu'il a contractées.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à contracter toutes les assurances qu'il jugera nécessaire à la réparation des dommages matériels, et immatériels, découlant de l'exercice de son activité, et qu'il pourrait subir ou faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'occupation de l'espace décrit en article 3.

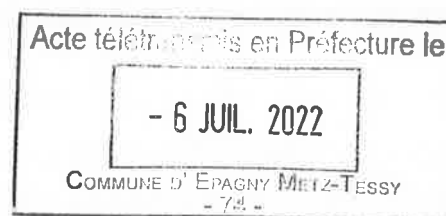
Les parties conviennent également que l'occupant s'engage à renoncer à toute action ou recours à l'encontre de la Commune en cas de dégradations ou dommages causés au matériel et infrastructures installés sur le site occupé, au cours de l'exécution de la présente convention. Il devra fournir à la Commune, les attestations d'assurances correspondantes.

Article 8 – RESILIATION

8.1 – Résiliation par la commune du fait du comportement de l'occupant

En sus des motifs de résiliation évoqués dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention ;
- en cas de liquidation ou de disparition de l'occupant ;
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quel que motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue sur le territoire de la Commune ;
- en cas de décès de l'associé majoritaire de la société occupante ;
- en cas de condamnation pour crime ou délit de l'associé majoritaire ;
- en cas d'infraction, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.



8.2 – Résiliation par la commune pour motif d'intérêt général

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. Les parties conviennent que cette résiliation pourra donner lieu à une juste indemnité, négociée au regard des justificatifs produits par l'occupant.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'occupant, par lettre recommandée adressée par la Commune, elle prendra effet à l'issue d'un préavis d'un mois.

8.3 – Résiliation à l'initiative des parties

Les parties pourront l'une ou l'autre mettre un terme à la présente convention, pour autre tout motif que les deux précédemment exposés, et après en avoir averti leur cocontractant par un courrier recommandé avec accusé réception. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Article 9 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 10 – ENREGISTREMENT

La présente convention est exemptée du droit d'enregistrement.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le

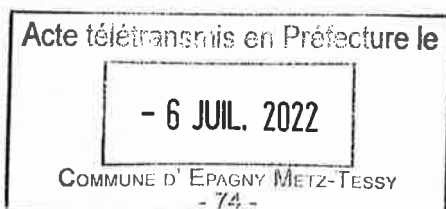
En deux exemplaires,

**Pour la Commune,
Le Maire,**

L'occupant,

Roland DAVIET

Isabelle MILLION



Annexe – Place Emile

Acte télétransmis en Préfecture le

6 JUN. 2022

Commissaire Enquêteur 12-14

